



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Financement

Question écrite n° 46367

Texte de la question

M. Daniel Mandon attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur le retard pris dans la parution des décrets d'application de la loi no 96-376 du 6 mai 1996 portant réforme du financement de l'apprentissage. En effet, en l'état actuel des choses, cette loi votée par le Parlement au printemps reste inopérante, et la collecte 1997 de la taxe d'apprentissage impossible à mettre en place en l'absence de dispositions concernant notamment l'instauration d'un dispositif de péréquation nationale de cette taxe avec, comme objectif, une meilleure répartition des ressources entre centres de formation d'apprentis. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de clarifier le financement de l'apprentissage alors que les efforts accomplis pour promouvoir cette voie de formation commencent à porter leurs fruits comme en atteste l'augmentation significative des effectifs.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention du ministre du travail et des affaires sociales sur l'état d'avancement des textes d'application de la loi no 96-376 du 6 mai 1996 portant réforme du financement de l'apprentissage. Celui-ci est le suivant : en premier lieu, le décret portant relèvement du quota de la taxe d'apprentissage de 20 à 40 % de cette taxe a été publié au Journal officiel du 8 décembre dernier (décret no 96-1056 du 5 décembre 1996). Un second décret a été transmis au Conseil d'Etat et sera publié prochainement : il fixera à 20 % le montant de la fraction du quota affectée au financement de la péréquation nationale, et à 2 500 francs le montant minimal de la contribution de l'entreprise au CFA où est inscrit l'apprenti, sachant que ce montant minimal s'appréciera dans la limite du quota dont est redevable l'entreprise. Enfin, un texte législatif doit déterminer les conditions dans lesquelles sera effectuée la péréquation nationale de la taxe d'apprentissage prévue à l'article L. 118-2-2 nouveau du code du travail. Il sera soumis par le Gouvernement au Parlement au premier semestre 1997.

Données clés

Auteur : [M. Mandon Daniel](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46367

Rubrique : Apprentissage

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 décembre 1996, page 6564

Réponse publiée le : 3 février 1997, page 599